



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 23 SEPTEMBRE 2021

**OBJET** : **ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT – SALAIRES – R-D – COMPENSATION  
POUR LE TAUX D'IMPOSITION  
N/RÉF. : 21-057011-001**

---

La présente fait suite à \*\*\*\*\*. Il s'agit de déterminer si la majoration d'un bonus, pour compenser le fait que le taux d'imposition au Canada est plus élevé que \*\*\*\*\* (hors Canada), est un salaire versé à un employé d'un établissement situé au Québec à l'égard de recherche scientifique et développement expérimental, ci-après « R-D », effectués dans l'année, aux termes du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Notre compréhension des faits dans le présent dossier est la suivante :

- \*\*\*\*\* est un employé \*\*\*\*\* venu travailler au Canada pour une période prolongée pour \*\*\*\*\* , ci-après « Société ». Il est un employé non déterminé. Société déclare que \*\*\*\*\* a participé en R-D à raison de 78,33 % de son temps et, par conséquent, le montant réclamé à l'égard de l'employé pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI est fonction de ce pourcentage.

Deux bonus sont versés par Société : \*\*\*\*\* , ci-après « Bonus 1 », et \*\*\*\*\* , ci-après « Bonus 2 ».

Le salaire annuel est majoré pour compenser le fait que le taux d'imposition au Canada est plus élevé que celui \*\*\*\*\* (hors Canada). Bonus 1 fait également l'objet d'une telle compensation. Le montant de Bonus 1 incluait tant le bonus que la compensation du taux d'imposition. Toutefois, Bonus 2 n'incluait pas la compensation du taux d'imposition, mais était accompagné d'un versement distinct, visant la même fin, appelé « \*\*\*\*\* » par Société.

\*\*\*\*\*.

Société mentionne que la majoration visant à compenser l'impôt payé au Canada qui est plus élevé que \*\*\*\*\* (hors Canada) fait partie de la politique de rémunération dans le cas des employés expatriés. Société verse le montant supplémentaire pour compenser l'impôt plus élevé au Canada. Un employé expatrié est défini par Société comme étant un employé qui vient au Canada pour une période prolongée pour travailler pour le compte de Société.

### **Question**

Vous désirez savoir si la compensation du taux d'imposition à l'égard de Bonus 2 qui fait l'objet d'un versement distinct, \*\*\*\*\*, est également un salaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI.

### **La Loi**

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI prévoit qu'un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada, qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 14 % de l'ensemble des montants dont les salaires qu'il a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués dans l'année.

### **Notre réponse**

Nous sommes d'avis que \*\*\*\*\*, versé à titre de majoration de Bonus 2 pour compenser le fait que le taux d'imposition au Canada soit plus élevé que \*\*\*\*\* (hors Canada) est un salaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI. Le problème vient en partie de l'appellation « \*\*\*\*\* » donnée par Société au montant. En

---

effet, nous comprenons qu'il s'agit essentiellement d'une composante du salaire de l'employé, corollaire de la politique de rémunération de Société qui vise à compenser les expatriés pour la différence entre le taux d'imposition entre \*\*\*\*\* (hors Canada) et le Canada.

La politique de rémunération de Société prévoit de payer la différence entre l'impôt du Canada et de \*\*\*\*\* (hors Canada). Elle fait donc ainsi partie intégrante du contrat de travail puisque le versement de cette différence découle d'une entente entre l'entreprise et le salarié (l'expatrié) pour la prestation de travail fournie dans un autre pays (en l'occurrence, le Canada). Nous sommes donc d'avis que \*\*\*\*\*, comme la majoration de Bonus 1, entre dans la composante du coût du travail pour l'employeur à l'égard de la prestation de travail fournie par l'employé et, à ce titre, la partie de ce bonus qui est versée à l'égard de R-D est un salaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI.